

PAR COURRIEL

Québec, le 25 juillet 2017

N/Réf. : 04-03-01/17-07-01

Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 juillet 2017.

Conformément à l'article 9 de la Loi, vous trouverez ci-après les références aux documents demandés, ainsi que certaines pièces jointes, qui composent ensemble annuellement le plan de gestion en ressources informationnelles (PGRI) de la Commission des transports du Québec :

BARRI :

- Pour les années 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, vous trouverez les données pertinentes à l'adresse suivante :
<https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/bilan-annuel-des-realisations-en-ressources-informationnelles>
- Un fichier est par ailleurs joint pour l'année 2016-2017.

PARI :

- Pour les années 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, bien vouloir vous référer au BARRI qui présente les écarts entre les résultats réels et les prévisions de la programmation annuelle (PARI).
- Un fichier est par ailleurs joint pour l'année 2017-2018.

PTPARI :

Vous pouvez consulter les BARRI et PARI des années précédentes. Vous trouverez par ailleurs en pièce jointe le PTPARI 2018-2021.

État de santé :

¹ RLRQ, c. A-2.1

Concernant le tableau de bord de l'état de santé des projets en ressources informationnelles de l'administration publique et pour toutes cueillettes effectuées à partir de juin 2012, vous trouverez les données à l'adresse suivante : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/tableau-de-bord-de-letat-de-sante-des-projets-en-ressources-informationnelles-de-ladministratio>

Étude d'opportunité :

En ce qui a trait aux études d'opportunité afin d'évaluer les possibilités qu'offrent les logiciels libres pour tous les remplacements, acquisitions, renouvellements ou mises à niveau de logiciels, nous vous informons que la CTQ n'a pas réalisé ce genre d'étude. Il convient, par contre, de signaler que le système supportant la mission de la CTQ (SIM) repose presque entièrement sur l'utilisation de logiciels libres.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



HC/nl

Hélène Chouinard, avocate

p. j. Demande de révision

Demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information

Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél. 418 528-7741 Sans frais : 1 888 528-7741 Télé. : 418 529-3102	MONTRÉAL Commission d'accès à l'information Bureau 18.200 500, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : 514 873-4196 Sans frais : 1 888 528-7741 Télé. : 514 844-6170
---	---

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).